

Arrêt

n° 34 929 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009, par X qui déclare être apatride tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ZOKOU SERI loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 10 mai 2002, depuis la France.

Le 21 mai 2002, il a fait l'objet d'un contrôle de police à la suite d'un excès de vitesse et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 31 août 2002, le requérant a été écroué à la prison de Verviers et placé sous mandat d'arrêt le 1^{er} septembre 2004 du chef de vol avec effraction, escalade, fausse clé et tentative de délit. Il a été remis en liberté le 7 décembre 2004.

Le 19 avril 2008, le requérant a été écroué à la prison d'Arlon et placé sous mandat d'arrêt du chef d'escroquerie, tentative de délit, association de malfaiteur, perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de mort ou travaux forcés. Le 6 juin 2008, il a été remis en liberté et un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.2. Le 8 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. A une date indéterminée, le requérant a été appréhendé par les autorités françaises, et placé au centre de rétention de Metz. Le 6 mars 2009, le conseil du requérant a requis sa réadmission auprès de l'Office des étrangers.

Le 19 avril 2009, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, complète sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le dossier administratif permet de constater que cette décision a été notifiée le 21 juin 2009, en même temps que l'ordre de quitter le territoire.

Le 30 juin 2009, un recours à l'encontre de ces décisions a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a été enrôlé sous le numéro 43 642.

1.5. Par une requête du 21 août 2009, requête présentement examinée, le requérant a introduit un second recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a fait l'objet d'une seconde notification en date du 22 juillet 2009.

2. Questions préliminaires.

2.1. En termes de note d'observation, la partie défenderesse soulève à titre principal l'irrecevabilité du recours dès lors que la décision attaquée « a été notifiée une première fois au requérant le 21 juin 2009 et fait déjà l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit par le requérant auprès de Votre Conseil, le 29 juin 2009, [...]. [...] enregistré sous le numéro de rôle 43.642 ».

2.2. Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a déjà introduit auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 30 juin 2009, un recours visant la même décision d'irrecevabilité du 25 mai 2009 et faisant intervenir les mêmes parties.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requête enrôlée sous le numéro 43 642 a un contenu pour l'essentiel identique à la présente requête, sous réserve de mentions tenant à l'identification des actes attaqués dans le premier moyen de la requête.

Il en résulte que la présente requête est irrecevable en raison de la parfaite identité d'objet, de parties et de moyens avec la requête enrôlée sous le numéro 43 642. En tout état de cause, la partie requérante n'a plus aucun intérêt au présent recours dès lors que la requête ne contient aucun argument auquel il ne sera pas répondu dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 43 642.

Le présent recours est donc irrecevable

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS